



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 24 juin.

Les Tribunaux ont-ils un pouvoir discrétionnaire pour destituer un notaire, sans prendre l'avis de la chambre de discipline ? (Rés. aff.)

Plusieurs procédures criminelles ou correctionnelles avaient été instruites contre le notaire D... deux en crime de faux, la troisième pour délit d'habitude d'usure. La chambre du conseil du Tribunal de Cognac, en décidant n'y avoir lieu à suivre sur la première, déclara néanmoins que le notaire D... avait commis une faute grave; la troisième chambre de la Cour de Bordeaux, statuant sur la deuxième plainte en faux, dit également qu'il n'y avait lieu à suivre, mais ajouta, dans les motifs de son arrêt, qu'il était possible que sous d'autres rapports que celui du faux, ce notaire fût infiniment répréhensible, et qu'il eût violé les devoirs que sa profession lui imposait; mais que les reproches que l'on pourrait lui adresser à cet égard ne rentraient point dans la classe des crimes et délits prévus par le Code pénal; enfin le notaire D... fut condamné par le Tribunal correctionnel d'Angoulême comme coupable du délit d'usure.

Le ministère public poursuivit d'office, et sans prendre préalablement l'avis de la chambre de discipline, la destitution du notaire D...

Le 3 décembre 1827, arrêt de la Cour de Bordeaux qui statue en ces termes:

« Attendu que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, qui autorise le ministère public à poursuivre d'office la destitution d'un notaire, n'oblige pas à le citer préalablement devant le conseil de discipline; que les art. 6, 16 et 26 de la même loi ne limitent point aux cas qu'ils expriment ceux où la destitution d'un notaire peut être légalement prononcée; qu'il résulte, au contraire, des termes généraux de l'art. 53, que les Tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire. » Et après avoir rappelé les faits ci-dessus, l'arrêt ajoute: « Que tous ces faits ne peuvent se concilier avec la vérité, l'honneur, la délicatesse et le respect pour les lois, qui doivent caractériser les actes et la conduite d'un notaire; et que l'officier public qui a manqué aussi essentiellement à ses devoirs, cesse d'être digne du ministère important qui lui est confié; la Cour prononce la destitution du notaire D... »

Cet arrêt a été déféré à la censure de la Cour suprême, et M^e Compans a fait valoir à l'appui du pourvoi plusieurs moyens tirés de la fausse application de la loi de ventôse an XI; selon lui, l'arrêt attaqué avait dénaturé les arrêts précédemment rendus sur les plaintes dirigées contre le notaire D... pour en induire les motifs de destitution; il produisait en outre une consultation revêtue des signatures de MM^e Tripier, Delacroix-Frainville, Billecoq, Hennequin et Charles Lucas.

La Cour:

Attendu que les articles de la loi du 25 ventôse an XI qui signalent les cas où un notaire peut être suspendu ou destitué, ne sont point limitatifs, mais seulement démonstratifs; que, par les dispositions de l'art. 53, les Tribunaux sont autorisés à prononcer les suspensions ou destitutions toutes les fois que l'intérêt de la société paraîtra l'exiger; qu'ainsi l'a décidé une jurisprudence constante; que sur le surplus, l'arrêt ayant décidé en fait, échappe à la censure de la Cour;

Rejette.

La loi du 25 ventôse an XI détermine certains cas dans lesquels les notaires sont passibles d'amende, de suspension ou de destitution; puis l'art. 53 porte: « Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts seront prononcées contre les notaires, par le Tribunal civil de leur résidence. » Il nous semble que les premiers articles forment la loi pénale, et que l'art. 53 n'est qu'une disposition de procédure. N'est-il pas contraire aux principes de droit criminel qu'un article prononçant une peine ne soit qu'énonciatif? Il faudrait du moins que l'on y lût ces mots: *et autres cas semblables*; mais ceux auxquels l'arrêt de Bordeaux fait l'application de la peine n'ont rien de semblable à ceux prévus par les articles de la loi de l'an XI. S'il est vrai que l'intérêt de la société exige que les notaires soient destitués dans certains cas non prévus, il en résulte que la loi est insuffisante; mais les Tribunaux ne peuvent y suppléer; c'est aussi ce qu'a décidé, relativement aux amendes, un arrêt de la chambre civile du 24 avril 1809, en ces termes: « Considérant que l'art. 15 prononce seulement la nullité des renvois et apostilles non écrits en marge et qui ne sont pas signés ou paraphés tant par le notaire que par les autres signataires; que le jugement attaqué ne pouvait donc pas suppléer une peine que la loi ne portait pas. » Comment concilier ce que dit ici la Cour de cassation relativement aux amendes, avec sa jurisprudence sur les destitutions? Les principes généraux, les expressions de la loi spéciale (art. 53) sont les mêmes, cependant l'application en est complètement différente. Le savant rédacteur du *contrôle de l'enregistrement* s'élève avec beaucoup de force, en rapportant l'arrêt de la Cour de Bordeaux, contre la doctrine qu'il renferme. Il faut au moins reconnaître qu'une législation qui permet aux Tribu-

naux de prononcer une peine grave, telle que la perte d'une fonction déferée à vie, quand bon leur semblera, est peu en harmonie avec les principes de notre droit pénal.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 21 juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Vergès a fait le rapport d'un pourvoi formé par le domaine contre un arrêt de la cour royale d'Amiens, et qui a présenté la question suivante:

Une cour royale peut-elle, par appréciation des titres et des faits, et en se fondant notamment sur la possession immémoriale, juger que l'art. 3 du décret de 1809, qui excepte les terrains bâtis, défrichés ou possédés privativement, de la réunion au domaine public ordonnée pour les lais et relais de la mer, est applicable? (Résol. aff.)

Il existe dans la baie de la Somme plusieurs terrains appelés mollières.

La commune de Pinchefalise, maintenant réunie à celle de Boismont, et plusieurs particuliers, s'étant prétendus propriétaires des terrains appelés *Mollières de Molennes*, que l'administration des communes prétendait faire partie du domaine public, il intervint un décret, du 3 janvier 1803, qui ordonna une expertise pour fixer le point où s'arrêterait le grand flot de Mars. Ce décret déclarait domaniaux tous les terrains constatés provenir de lais et relais de la mer; mais il exceptait, par son art. 3, les terrains bâtis, défrichés ou enclos, et même ceux possédés privativement par des particuliers, selon la définition de la possession et de la prescription donnée par le Code.

D'après l'expertise et le plan, le préfet prit, le 3 janvier 1810, un arrêté par lequel sont déclarés domaniaux les terrains soumis au grand flot de mars, et M. le directeur de l'enregistrement est chargé de se mettre en possession desdits terrains.

Par suite de ces actes, des affiches annoncèrent, pour le 11 septembre 1822, la vente de 255 hectares de mollières.

La commune de Boismont forma opposition à cette vente.

Sur son opposition il fut sursis à la vente, l'affaire fut portée devant le conseil de préfecture, et par un arrêté de ce conseil, le préfet, au nom de l'état, et la commune de Boismont, furent respectivement autorisés à intenter et à soutenir leur action devant les Tribunaux.

30 mars 1824, jugement du Tribunal d'Abbeville qui maintient la commune de Boismont en possession des mollières dont il est question, condamne le préfet, ès-noms qu'il procède, aux dépens.

Appel, et le 17 mars 1825 arrêt confirmatif de la Cour royale d'Amiens. Cette Cour s'est fondée, pour maintenir la décision des premiers juges, sur ce que la commune de Boismont, ayant possédé privativement et pendant un temps immémorial les terrains litigieux, se trouvait dans le cas d'exception prévu par l'art. 3 du décret de 1809; et elle a fait résulter la preuve de cette possession: 1° de trois aveux passés à la seigneurie de Boismont; 2° de l'envoi que la commune a fait de ses bestiaux de temps immémorial sur les mollières; 3° du paiement qu'elle a fait chaque année à l'état des contributions foncières; 4° de ce que le domaine a vendu 60 journaux de mollières du genre de celles contestées et qui en sont voisines, par suite de la confiscation exercée sur l'ancien propriétaire, confiscation à laquelle, dit l'arrêt, l'état n'aurait pas eu recours s'il eût été convaincu que ces mollières n'avaient jamais cessé de faire partie du domaine public.

M. le préfet s'est pourvu en cassation. M^e Teste-Lebeau a soutenu, à l'appui de son pourvoi, en fait, que les terrains litigieux proviennent de lais et relais de la mer, et de ce fait constant au procès, il a conclu, en droit, qu'ils étaient une dépendance du domaine public, et par suite inaliénables et imprescriptibles; que dès-lors la commune ne pouvait les avoir prescrits, et qu'elle le pouvait d'autant moins que sa possession était précaire.

M^e Bohain a défendu au pourvoi. L'avocat expose, en commençant, que de temps immémorial la commune a joui des terrains litigieux, et il fait ressortir en peu de mots les avantages qu'elle en retire, le besoin qu'elle en a pour la nourriture de ses troupeaux, et combien dès-lors il serait fâcheux pour elle de s'en voir dépouiller. S'expliquant ensuite sur la nature de ces terrains, il soutient qu'il est au moins fort douteux, quoi qu'en ait dit son adversaire, qu'ils proviennent des lais et relais de la mer, et il tire même la preuve du contraire d'un décret de 1807.

Entrant ensuite en discussion, M^e Bohain passe successivement en revue les lois, décrets et ordonnances qui ont été rendus sur la matière; et, arrivant au décret de 1809, il soutient avec force que la commune possédait primitivement le terrain en question, que sa possession était paisible, publique, à titre de propriétaire, et que c'est dès-lors à juste titre que la Cour d'Amiens lui a appliqué le bénéfice de l'art. 3 du décret précité. D'ailleurs, a-t-il ajouté, cette Cour avait plein pouvoir pour apprécier les actes et les faits, et, sous ce rapport, son arrêt est à l'abri de toute censure.

Quant à cette proposition, que le domaine public est inaliénable et partant imprescriptible, M^e Bohain la repousse en disant que s'il l'était avant la loi de 1790, il a cessé de l'être depuis; que c'est ce qui a été reconnu par un arrêt de la Cour du 3 septembre 1824, et que d'ailleurs

Part. 3 du décret de 1809 avait donné à la possession antérieure une légalité rétroactive.

L'avocat a terminé par des considérations élevées cette plaidoirie qui a été écoutée par la Cour avec une attention soutenue.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, a rejeté le pourvoi en ces termes :

Attendu que la Cour royale d'Amiens, en jugeant que l'exception portée en l'art. 3 du décret de 1809 était applicable, s'est fondée, pour le décider ainsi, sur des titres, des actes, dont l'appréciation lui appartenait, sur la possession constante et immémoriale de la commune, reconnue par le domaine lui-même;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 juillet.

M. Julien, boulanger, contre la supérieure de la communauté des religieuses de Saint-Benoît.

Nous rappellerons sommairement les circonstances de cette cause, déjà rapportées par la Gazette des Tribunaux.

M^{me} Dudoyer du Chaulnoy a obtenu, en 1807, la permission de rétablir, dans la rue du Regard, l'association des religieuses de saint Benoît, qui, outre les devoirs religieux, a pour objet des travaux de charité et l'éducation de jeunes orphelins. Cette dame a cherché à fonder de pareilles maisons à Versailles et à Chartres, et il paraît qu'elle a, pour la fondation de ces maisons, emprunté jusqu'à 200,000 fr. Quand à celle de la rue du Regard, M^{me} Dudoyer du Chaulnoy a reconnu, en 1819, par un arrêté de compte, que les fournitures faites par M. Julien, marchand boulanger, s'élevaient alors à 10,000 fr.; M. Julien étant en 1825, créancier de 30,000 fr., M^{me} Duchaulnoy par acte notarié, du 9 juillet de cette année, prenant la qualité de supérieure de l'association, s'est obligée à rembourser cette somme, elle a donné hypothèque sur plusieurs immeubles, en se soumettant même aux peines du stellionat, et elle a déclaré que cette somme de 30,000 fr. avait servi à payer l'arriéré existant en 1819, et à satisfaire aux autres besoins de la communauté.

M. Julien s'est vu forcé de faire des poursuites pour obtenir son remboursement; mais lorsqu'il a voulu saisir le mobilier, la sœur Elisabeth s'est présentée, et s'est opposée à la saisie, par le motif que ce mobilier appartenait à la communauté, et que M^{me} Dudoyer du Chaulnoy n'avait pu engager l'association religieuse.

Une ordonnance de référé, attendu que les poursuites étaient exercées en vertu d'une obligation souscrite par la dame du Chaulnoy, en qualité de supérieure des dames de Saint-Benoît, et qu'elle avait pour cause le paiement de 30,000 fr. pour avances faites par le sieur Julien pour le compte de la dite maison, a ordonné la continuation des poursuites.

Les religieuses de la communauté de Saint-Benoît, quoiqu'elles ne fussent pas parties dans l'instance, ont interjeté appel.

M^e Levêque, leur avocat, s'est attaché à démontrer, en droit, que la communauté ne pouvait être engagée par le fait seul de la supérieure, non suffisamment autorisée, et en fait, que la supérieure ne s'était engagée que personnellement, et que les fonds fournis par le sieur Julien, n'avaient pas tourné au bénéfice de la communauté.

M^e Aylies a soutenu, au contraire, par les termes de l'acte notarié, que M^{me} Dudoyer du Chaulnoy avait pris un engagement général au nom de la communauté et un engagement particulier en son nom personnel, et qu'enfin la somme due au sieur Julien avait été employée pour les besoins de la communauté.

M. l'avocat-général Jaubert, adoptant les moyens présentés par les appelantes, a conclu à l'infirmité de l'ordonnance de référé et à la discontinuation des poursuites.

La Cour n'a pas cru devoir statuer, dès-à-présent, au fond, sur la question importante de l'étendue légale des pouvoirs d'une supérieure pour engager la communauté. Elle a prononcé en ces termes :

Considérant qu'on ne peut, en état de référé, prononcer sur la question de savoir si la communauté religieuse a été engagée par l'obligation du 9 juillet 1825, et que provisoirement les poursuites ne peuvent s'exercer sur les effets mobiliers de la dite communauté;

La Cour a mis l'appellation et l'ordonnance de référé au néant; émettant, ordonne que les poursuites commencées seront discontinuées; renvoie les parties à se pourvoir par action principale, dépens réservés.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Le droit de suite sur marchandises, entre négocians français, établis dans le Levant, doit-il être exercé d'après le Code de commerce ou d'après l'ancien droit? (Résol. dans le premier sens.)

Vente par Alberti, négociant, à Smyrne, de quatorze caisses de bougie, à Duci, autre négociant; dépôt par Duci, de ces marchandises, entre les mains de Salzani, pour nantissement du prix de lettres de change, protestées faute d'acceptation.

Plus tard, faillite de Duci, et action intentée par Alberti en revendication des bougies détenues par Salzani. Celui-ci soutient que d'après les dispositions du Code de commerce, il n'y a pas lieu dans l'espèce à l'exercice du droit de suite.

Mais le Tribunal consulaire de Smyrne; considérant qu'une délibération de la chambre du commerce de Marseille du 11 août 1730, est la loi des Français dans le Levant; considérant que le Code de commerce ne peut être exécuté dans les échelles, qu'autant qu'il n'est pas contraire au droit spécial qui est en vigueur; considérant que le droit de suite résulte de la disposition précitée, fait droit à la demande d'Alberti.

Appel devant la cour royale d'Aix, qui, sous la présidence de M. C. de Sèze, premier président, et sur les plaidoiries de M^e Perrin et de M^e Pascalis, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'ordonnance du Roi du 3 mars 1781 porte, il est vrai, art. 84, titre 2, que la délibération de la chambre du commerce de Marseille, du 11 août 1730, relative au droit de suite, homologuée par arrêt du parlement de Provence du 16 du même mois, sera exécutée dans les Echelles du Levant; que vainement il a été soutenu, au nom de l'intimé, que cette disposition avait créé pour le Levant un droit spécial, dont l'abrogation ne pouvait résulter que d'une loi spéciale qui n'existe pas;

Considérant que le principe établi dans la délibération précitée, formait le droit commun dans le ressort du parlement de Provence; que les Echelles du Levant étant comprises dans le ressort, la délibération de la chambre du commerce de Marseille, du 11 août 1730, y fut rendue obligatoire par l'ordonnance précitée, non comme droit spécial particulier à ces Echelles, mais comme étant le droit commun de la France, ou du ressort du parlement de Provence; que le droit commun, aboli en France par la promulgation du Code de commerce et la loi du 15 septembre 1807, l'a été également dans les Echelles du Levant, etc.;

Réforme.

COUR ROYALE DE DOUAI (3^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

La vente de marchandises prohibées est-elle une convention licite, et celui qui les a achetées, peut-il obliger celui qui les a vendues à les lui livrer? (Rés. nég.)

Lorsque la livraison a eu lieu, l'acheteur peut-il se refuser au paiement du prix? (Rés. nég.)

Le sieur Silverwood, anglais, autorisé par ordonnance du Roi à établir son domicile en France, livra des cotons anglais au sieur Tonque et compagnie, fabricant de tulles, en exécution de la vente intervenue entre les parties. Le sieur Silverwood réclama le paiement des marchandises fournies; Tonque s'y refusa en soutenant que la vente de marchandises prohibées était illicite, et ne pouvait servir de base à une action en justice, soit pour contraindre le vendeur à la livraison, soit pour réclamer le prix des marchandises contre l'acheteur. Ce système fut repoussé par les premiers juges. Tonque a interjeté appel de ce jugement; mais la Cour, sous la présidence de M. Marescailles, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la vente et livraison des cotons dont il s'agit, par Silverwood à Tonque et compagnie est suffisamment prouvée;

Considérant, qu'aux termes des articles 41 et 59 de la loi du 28 avril 1816, titre des douanes, les cotons filés de fabrique étrangère sont prohibés à l'importation, recherchables et saisissables dans toute l'étendue du royaume; qu'il suit de là que celui qui a acheté des marchandises de cette nature ne peut contraindre celui qui s'est engagé à les lui livrer, à exécuter un engagement que la loi réprouve; mais que quand la convention a reçu son exécution par la livraison des marchandises, celui à qui elles ont été fournies, ne peut les retenir sans en payer le prix, l'engagement pris en fraude d'une loi purement civile et d'un règlement arbitraire et variable, étant après l'exécution donnée par l'une des parties, valable de contractant à contractant;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 juillet.

(Présidence de M. Bailly.)

L'exception introduite par le numéro 1^{er} de l'art. 8 de la loi du 18 novembre 1814, au profit des MEUNIERs et ouvriers employés à la moisson ET AUTRES RÉCOLTES, est-elle acquise de plein droit à ces individus, sans qu'il soit permis de déclarer qu'il n'y avait pas URGENGE dans les travaux? (Rés. aff.)

Jean-Pierre Fillette, meunier, a été cité devant le juge-de-peace du canton de Condé pour avoir accoché, terme du pays qui veut dire ramassé des avoines, un jour de dimanche et pendant l'office divin.

Fillette a été condamné pour ce fait en 5 fr. d'amende sur le motif qu'il n'avait pas requis l'autorisation du maire et qu'il n'y avait pas urgence.

Pourvoi de Fillette pour violation de l'art. 8, n^o 1^{er}, de la loi du 18 novembre 1814, sur l'observation des fêtes et dimanches.

M^e Guibout, son avocat, a soutenu le pourvoi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et conformément à sa jurisprudence constante :

Vu l'art. 8, n^o 1^{er}, de la loi du 18 novembre 1814;

Considérant que cet article, pour tout ce qui concerne les moissons et récoltes, n'a pas exigé l'autorisation de l'autorité municipale, et qu'il suffit qu'il s'agisse de moissons ou récoltes pour que le bénéfice de l'exception contenue dans le n^o 1^{er} de cet article, soit acquis aux individus qui y sont dénommés;

Considérant que néanmoins le juge-de-peace a condamné le demandeur à l'amende sous prétexte qu'il n'y avait pas urgence dans les travaux aux quels il s'était livré;

Casse et annule sans renvoi, attendu que le fait n'était qu'une simple contravention et qu'il n'y a pas de partie civile.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN.

(Correspondance particulière.)

Prévention de rébellion envers la gendarmerie.

Trois frères paraissent aux audiences des 11 et 12 juillet, comme prévenus de rébellion envers la gendarmerie. Une femme de 20 ans, épouse de l'aîné des trois frères, figurait aussi à côté d'eux. Sa jeunesse, sa modestie, la douceur de son regard, excitaient en sa faveur le plus vif intérêt.

Voici d'abord les faits tels que les présentaient les gendarmes dans leurs procès-verbaux. Le 5 juin 1828, sept gendarmes des brigades de Frejus et de l'Estérel, commandés par un maréchal-des-logis, se trouvaient, à quatre heures du matin, au haut d'une petite montagne qui domine les villages de Caillau et de Montauroux. Les gendarmes, dont quelques-uns étaient déguisés, allaient à la poursuite d'un malfaiteur. La détonation d'une arme à feu vient frapper leur oreille; deux d'entre eux voient un homme portant un fusil, et fuyant à travers un champ semé de blé; ils courent sur lui et parviennent à l'atteindre. Ces deux gendarmes étaient déguisés: un chapeau rond couvrait leur tête, et ils n'avaient qu'une jaque adaptée à leur gibecière. Ils demandent, de par la loi, à l'homme qu'ils viennent d'arrêter, quel est son nom. Celui-ci ne veut point le déclarer, et fait tous ses efforts pour se dégager de leurs mains. Dans la lutte qui s'élève, le chasseur, qui n'avait pour tout vêtement que sa chemise et un pantalon, fait divers mouvemens et se dépouille de sa chemise afin de prendre la fuite. Les autres gendarmes arrivent ensuite. Le chasseur tombe par terre, et appelle au secours; la femme de cet homme se présente, et deux de ses frères accourent et ils prennent des pierres; ils menacent les gendarmes et leur adressent de grossières injures; les gendarmes persistent à demander le nom du chasseur; un des frères s'écrie, en s'adressant au maréchal-des-logis: « Mais or, j'ai été long-temps soldat, et je ne vous crains pas, nous sommes les frères Rebec de Caillau..... » Les gendarmes, connaissant ainsi le nom du délinquant, rédigent procès-verbal de la rébellion commise par la famille Rebec, et s'emparent du fusil du chasseur. Tel était le récit des gendarmes, qui, selon eux, n'avaient opposé que la plus longue patience et la plus grande modération aux outrages et aux menaces.

Mais, suivant la famille Rebec, les faits se seraient passés d'une manière bien différente! François Rebec parcourait son champ, dans la matinée du 5 juin, avec le fusil sur l'épaule; il examinait si l'ivraie et les plantes parasites n'étouffaient pas son blé, lorsqu'il vit tout-à-coup deux hommes armés, vêtus en chasseurs, se précipiter sur lui en criant d'une voix forte: *Arrête, arrête, brigand*. Son premier mouvement fut de fuir à toutes jambes. Ces deux hommes l'atteignirent et le renversèrent par terre; il voulait se dégager de leurs mains. Ces hommes lui arrachèrent la chemise en le faisant rouler par terre; d'autres individus en costume de gendarme, ayant leurs habits placés en baudrier autour du corps, arrivèrent bientôt. Rebec, que l'on accablait de coups, poussait des cris, étendu sur des épis de blé. Il refusait de faire connaître son nom aux gendarmes, et ne cessait de leur dire: *Je ne suis point un coquin; je me trouve dans ma propriété entourée de murailles; conduisez-moi devant le maire de Caillau; ce n'est point ainsi que l'on traite des hommes.....* La femme Rebec accourt aux cris de son mari, ayant son jeune enfant dans les bras; elle disait aux gendarmes: « Laissez cet homme, c'est mon mari; nous sommes dans notre propriété. » Un des gendarmes met le fusil en joue sur la femme Rebec et lui applique le canon du fusil sur la poitrine..... Honoré et Joseph Rebec, frères de François, parurent bientôt: « Vous avez tort de maltraiter notre frère, disaient-ils aux gendarmes..... Que vous a-t-il fait?... Pourquoi l'avez inhumainement dépouillé de sa chemise?... Est-ce ainsi que l'on accable de coups un homme qui est dans sa propriété?... Nous sommes les frères Rebec; si François a commis quelque délit, conduisez-le devant le maire du village voisin, mais ne le traînez point dans son champ. » Les gendarmes disparaissent et emportent le fusil.

François Rebec s'empresse de se rendre auprès de M. le maire de Caillau, raconte ce qui vient de lui arriver, et porte sa plainte. Le maire délègue un médecin pour constater l'état du plaignant et celui de sa femme. Il résulte du rapport du docteur qu'il existe: 1° plusieurs égratignures sur la figure et sur le menton de Rebec; 2° une plaie n'allant pas au-delà des tégumens, faite par un corps déchirant; 3° une légère meurtrissure. La femme Rebec, d'après le même rapport, avait une contusion circulaire, accompagnée d'échymose faite par un instrument contondant, à la partie supérieure de la poitrine.

François Rebec, nanti du rapport du médecin et du procès-verbal rédigé par le maire de Caillau, va porter sa plainte à M. le procureur du roi de l'arrondissement de Draguignan. Mais le procès-verbal rédigé par les gendarmes était déjà parvenu à l'autorité. François Rebec est arrêté à Draguignan même; d'accusateur qu'il était, il devient accusé. On le conduit en prison, et sa femme partage bientôt son sort. Honoré et Joseph Rebec prennent la fuite; cependant ils se sont présentés devant le Tribunal au jour fixé pour le jugement. Les gendarmes avaient été appelés comme témoins à la requête du ministère public. Les prévenus avaient, de leur côté, fait assigner des témoins à décharge.

Après l'audition de ces témoins, et l'interrogatoire des prévenus, M^e Pouille-Emmanuel, leur défenseur, prend la parole. « Serait-il vrai, dit l'avocat, que des hommes, chargés par la loi de veiller à la tranquillité publique, se fussent permis de la troubler eux-mêmes? Serait-il vrai que des hommes, dont le devoir est de protéger les paisibles habitans des campagnes, eussent osé les maltraiter cruellement? Cette cause nous donnerait-elle la pénible conviction que des gendarmes ont abusé de leur nombre et de leur force pour exercer des vexations de plus d'un genre sur de malheureux cultivateurs?... François Rebec a-t-il été (comme il l'assure avec tant d'énergie) violemment dépouillé de sa chemise, et après que ses vêtements lui eurent été arrachés? D'où proviennent les coups que l'on a remarqués sur son corps? Nous dira-t-on que François Rebec s'obstinait à vouloir taire son nom? Mais pourquoi les gendarmes établissaient-ils une lutte si inégale? Pourquoi ne pas le conduire devant le maire de Caillau? Est-il à présumer, ainsi qu'ils le disent, que Rebec se soit lui-même dépouillé de sa chemise.... Et dans quel but? Et même dans ce cas plus qu'in vraisemblable, l'humanité ne commandait-elle pas aux gendarmes de traiter avec modération un homme qui ne cessait de répéter qu'il était dans son champ? »

Si l'on voulait constater un délit de chasse, ne pouvait-on pas demander le nom du délinquant aux habitans du voisinage? Les gendarmes

s'étaient emparés du fusil de Rebec. Nos lois sur la chasse défendent aux agens de la force publique de désarmer les chasseurs: ces sages dispositions, basées sur la prudence, tendent à éviter des malheurs sans nombre.

« Lorsque la femme de François Rebec parut toute éplorée avec un jeune enfant dans ses bras, et qu'elle s'écriait: *Laissez cet homme, c'est mon mari* pourquoi les gendarmes l'ont-ils maltraitée? Et lors même que quelques plaintes, que quelques injures se seraient échappées de sa bouche, à l'aspect de son mari terrassé et entouré de plusieurs gendarmes, serait-elle en état de rébellion contre l'autorité? Pourrait-il jamais y avoir lieu à rébellion dans une cause, où une femme vole au secours de son mari et n'emploie pour toutes armes que des pleurs impuissans, dans une cause où des frères, entendant les cris de désespoir de leur frère, suspendent un instant leurs travaux et se permettent quelques reproches envers plusieurs hommes armés qui gardaient François Rebec étendu à leurs pieds et dans une affreuse nudité?... Quel est le frère qui pourrait, à cette vue, réprimer les mouvemens d'une généreuse indignation? »

« Je ne crains pas de le dire, Messieurs, cette cause est grave sous plusieurs rapports. Si les agens de la force publique doivent être respectés, ainsi que je me plais à le proclamer hautement, il faut aussi que la modération, la prudence, l'humanité et l'exécution franche et rigoureuse de la loi président à toutes leurs actions. » L'avocat établit, 1° que les plus grands torts, dans cette malheureuse affaire, sont du côté des gendarmes; 2° que dans aucun cas, il ne peut y avoir rébellion.

M. Garnier, avocat du Roi, a présenté les faits de la cause, conformément au procès-verbal et à la déposition des gendarmes. Il a cherché à démontrer qu'il y avait rébellion de la part de la famille Rebec, et il a conclu, en vertu des art. 209 et 211 du Code pénal, à ce que Joseph et François Rebec fussent condamnés à deux années d'emprisonnement, Honoré Rebec à deux mois et la femme Rebec à un mois.

Après une réplique de M^e Pouille-Emmanuel, la cause a été renvoyée au lendemain 12 juillet, et par jugement de ce jour, le Tribunal a acquitté Rose Masse, épouse Rebec, de l'accusation portée contre elle, et faisant aux frères Rebec l'application de l'art. 224 du Code pénal, il a condamné Joseph Rebec à 50 fr. d'amende, François et Honoré Rebec à 16 fr. d'amende, et tous deux aux dépens.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. D'Houdetot, colonel du 11^e régiment.)

Audience du 21 juillet.

Le nommé Lesage, qui avait rempli les fonctions de caporal au 5^e régiment de la garde royale, conserva, quoique cassé de ce grade, les mêmes relations avec les autres caporaux. Cependant, rentré dans une compagnie comme simple fusilier, il devait à ses anciens camarades respect et soumission: ainsi le veut la discipline militaire, et l'infraction à cette règle est punie de la peine de mort par la loi de 1793.

Le dimanche, 13 avril, un soldat ayant mérité d'être mis à la salle de police, Lesage trouva que cette punition était trop forte et blâma hautement le caporal Naton qui l'avait prononcée; pour réprimer cette censure, Naton ordonna à Lesage de se rendre lui-même à la salle de police. Aussitôt ce dernier se lève précipitamment et applique deux soufflets au caporal, qui, voulant élever la voix et réclamer le respect qui lui est dû, reçoit pour toute réponse deux autres soufflets. Le sergent de semaine intervient; il rappelle à Lesage quels sont ses devoirs. « Comment, lui dit-il, vous, qui avez été caporal et qui connaissez la rigueur des lois, avez-vous pu vous exposer à des peines si sévères; il faut que vous soyez ivre. — Non certes, répondit-il, je ne suis pas ivre; et, pour vous prouver que je sais ce que je fais, vous allez voir. » Et aussitôt il donne deux nouveaux soufflets au caporal Naton. Le sergent le saisit et le fait conduire au cachot, d'où il a été traduit devant le Conseil de guerre.

M. de Bréa, chef de bataillon d'état-major, a résumé les charges de l'accusation; il s'est élevé avec force contre la conduite de ce militaire qui était dans l'habitude de chercher querelle aux jeunes soldats, et les mettait ensuite à contribution au premier cabaret voisin. « Enfin, a dit M. de Bréa, un seul trait caractérisera l'homme que vous avez à juger. Lesage, abjurant tout sentiment de piété filiale, ne craignit pas d'écrire il y a six mois, à ses parens, qu'ayant eu le malheur de frapper un sergent, il avait été traduit devant un Conseil de guerre, et condamné à la peine de mort. Tout en se recommandant à leurs prières, il les sollicita de lui envoyer de l'argent pour payer ses dettes et se faire enterrer convenablement. Hélas! Messieurs, ce que Lesage avait imaginé pour dévouer ses vieux parens en les jetant dans la plus grande désolation, ne s'est malheureusement que trop tôt réalisé. C'est avec la plus profonde affliction qu'obéissant à notre rigoureux ministère nous requérons l'application de la loi. »

Le conseil, malgré les efforts du jeune avocat chargé de la défense, a condamné Lesage à la peine de mort.

— A cette affaire a succédé celle du nommé Bories, du 4^e régiment de dragons, prévenu de cris séditieux. Ce militaire, mécontent d'être à la salle de police, frappait à coups redoublés sur la porte en faisant retentir les cris cent fois répétés de *vive l'empereur! vive l'empereur!*.... et quelquefois il y mêlait celui de *vive le roi!*

M. de Bréa, dans sa noble impartialité, a pensé que le cri de *vive l'empereur* ne pouvait plus être considéré comme séditieux. « Les temps sont changés, a-t-il dit, ce cri n'est plus de nature à entraîner une sédition; il n'excite plus le moindre danger; il n'est que ridicule. Ainsi, Messieurs, Bories, qui d'ailleurs est bon soldat, ne nous paraît coupable que d'une tentative de bris de prison. »

Le conseil, après avoir entendu M^e Henrion, jeune avocat, a déclaré, à l'unanimité, l'accusé non coupable, et ordonné sa mise en liberté.

Ce jugement a excité de vifs applaudissemens dans l'auditoire, composé presque en entier de militaires du même corps que l'accusé.

RÉSUMÉ DE LA DISCUSSION DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

sur la pétition de M^e Charles LUCAS.

Le premier volume de l'ouvrage de M^e Charles Lucas sur les prisons pénitentiaires en Europe et aux Etats-Unis vient de paraître. (1) — Le *Moniteur* a publié la discussion qu'a soulevée dans la chambre des pairs la pétition imprimée en tête de ce volume, sur la nécessité de la propagation de l'instruction primaire comme le meilleur moyen de prévenir les crimes et d'exécuter les ordonnances des 18 août et 9 septembre 1814, relatives à l'adoption du système pénitentiaire en France, ordonnances dont l'exécution n'a été suspendue que par les événemens du 20 mars.

M. de Chifflet, rapporteur, a déclaré que le comité avait considéré que les faits recueillis par l'auteur, les recherches étendues aux quelles il s'était livré, et les développemens qu'il se proposait de leur donner dans son ouvrage, devaient fournir d'utiles matériaux aux criminalistes et des documens précieux à l'administration, et qu'il proposait le renvoi de la pétition au ministre de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique.

Un pair, M. le marquis de Mortemart, a cru devoir profiter de cette occasion pour appeler l'attention de la chambre et celle du gouvernement sur la nécessité pressante d'apporter quelques modifications à notre législation criminelle, spécialement en ce qui concerne les forçats. Il émet le vœu formel qu'une loi soit incessamment présentée sur cet important objet, et appuie le renvoi de la pétition aux ministres indiqués par le rapporteur.

Un autre pair, M. le comte de Tournou, demande que la pétition soit en même temps déposée au bureau des renseignemens.

Un troisième, M. le comte d'Argout, saisit cette occasion pour demander qu'à l'avenir, dans les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle, on ait soin d'établir une distinction entre les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qui savent lire et écrire, et ceux qui sont entièrement illétrés. Cette distinction, qui ferait sans doute ressortir encore l'utilité de l'instruction primaire, pourrait fournir aussi d'utiles documens aux criminalistes.

M. le garde-des-sceaux déclare que le vœu du noble pair a été rempli à l'avance, et que déjà l'ordre est donné pour les comptes rendus de 1828. Il sera nécessairement impossible d'arriver sur ce point à un résultat complètement exact; mais au moins on aura réuni tous les renseignemens propres à porter la lumière sur un sujet aussi grave.

Aucun autre pair ne demandant la parole, le triple renvoi proposé par le comité, et le dépôt au bureau des renseignemens proposé par M. le comte de Tournou, sont successivement mis aux voix et adoptés.

Il est à présumer que cette pétition n'arrivera pas en temps utile à la chambre élective; mais la discussion, pour être ajournée à la session prochaine, n'en sera que plus mûre, et surtout, espérons-le, plus féconde en résultats positifs, si MM. les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique, aux quels cette pétition a été renvoyée, lui accordent toute l'attention qu'elle mérite, ainsi qu'aux développemens que lui donne l'auteur dans le volume qui vient de paraître.

Au moment où vient d'être publié le *Compte rendu* de l'Administration de la justice criminelle en 1827, on aimera à trouver dans l'ouvrage de M^e Lucas, qui vient de paraître, cinq tableaux statistiques de la même nature, embrassant trente-trois années de l'administration de la justice criminelle en Pensylvanie, vingt-cinq dans le canton de Vaud, seize dans le canton de Genève, et les retours de l'Angleterre jusqu'à l'année 1827, avec les observations de M. Peel: ce sera pour les publicistes, les criminalistes, et même pour les hommes du monde l'objet de curieux rapprochemens.

Lorsque les *comptes rendus* à l'appui du rapport de M. le garde-des-sceaux auront été distribués, il en sera rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux*.

RÉPONSE

À l'article communiqué à la GAZETTE DE FRANCE, justificatif de l'ordonnance du 23 avril 1823.

Nous poserons d'abord à l'auteur de l'article les questions suivantes: La loi du 5 décembre 1814 a-t-elle fait autre chose qu'autoriser une remise d'actions jusqu'à concurrence de la confiscation?

M. le duc de Blacas, ministre de la maison du Roi, n'interprétait-il pas bien cette loi, lorsqu'il déclarait, le 10 janvier 1816, à l'occasion des réclamations des héritiers Caraman, que l'intention du législateur n'avait été de rendre aux émigrés que la valeur confisquée et rien de plus; que par exemple si les héritiers Caraman avaient 100,000 fr. de ventes nettes sur le canal; ils ne pourraient en recevoir 110,000; qu'en conséquence il lui était indispensable de connaître combien les actions rapportaient en 1792, combien par conséquent il était juste d'en rendre aux héritiers Caraman pour remplacer ce qu'ils avaient autrefois?

En 1823, les héritiers Caraman ne possédaient-ils pas déjà des actions pour une valeur, non-seulement jusqu'à concurrence, mais bien au-delà même, de la confiscation? N'étaient-ils pas, par conséquent, sans droits,

(1) 1 vol. in-8° de 500 pages, orné de plusieurs plans de prisons et tableaux statistiques de criminalité. Prix: 7 fr. 50; chez Ad. Bossange, rue Cassette, n° 22 et Ch. Béchet, quai des Augustins, n° 57.

non-seulement à la propriété du canal du midi, mais même à aucune indemnité, à aucune remise ultérieure d'actions?

Et pourtant l'ordonnance d'avril 1823 n'a-t-elle pas déclaré que l'état, par l'effet de la loi 5 décembre 1814, avait cessé d'avoir tout droit à la propriété du canal du midi, et par cette cession de propriété d'une part, et d'autre part par la suppression de l'administrateur général nommé par l'état, pour surveiller ses droits et ses intérêts résultant de la clause de retour insérée dans les actes d'aliénation, n'a-t-elle pas substitué la branche Caraman, au lieu et place de l'état, dans ce droit de retour à exercer, à l'égard de 684 actions restant, formant 800,000 fr. de revenu?

Après avoir ainsi prié la *Gazette de France* ou plutôt l'auteur de l'article communiqué, de s'expliquer et de dire, si en 1823 la confiscation évanouie, il y avait lieu, d'après la loi de 1814, à la remise d'une seule action, à plus forte raison à celle de 684, à plus forte raison à la cession de la propriété du canal, nous lui demanderons de nous dire d'où elle fait résulter cette interprétation restrictive qu'elle donne aujourd'hui à l'ordonnance de 1823, et qui tendrait à établir qu'il n'y a eu cession que de l'ancien canal du Midi. Tout proteste contre cette interprétation, et le texte, et l'esprit, et l'exécution même de cette ordonnance à l'heure qu'il est: car la branche Caraman est appelée avec les donataires au partage des produits des cinq embranchemens, comme si la loi de 1814 lui en avait donné une portion de propriété. Et d'ailleurs, les embranchemens ne sont pas les seules valeurs ajoutées par l'état à l'ancien canal: les augmentations de tarif, les six millions dépensés en travaux de perfectionnement, voilà, ainsi que l'atteste les rapports du baron Pelet et des bureaux, des valeurs inséparables de l'ancien canal du Midi, et qui ne permettaient, disaient ces rapports, de régler les droits de propriété des héritiers Caraman, qu'en adoptant pour base l'ancien tarif.

Quant à la branche Bonrepos qui n'avait point émigré, la loi de 1814 lui était étrangère. La loi de vendémiaire an V avait déclaré les six portions de cette branche, propriétés domaniales, en exécution de la clause de rachat insérée dans l'édit de 1666, conforme à l'ordonnance de 1566. Seulement elle lui avait conservé la jouissance jusqu'au remboursement effectif. Réglée par une loi, la possession de la branche Bonrepos vis-à-vis l'état ne pourrait être changée ou modifiée que par une autre loi, et cette autre loi même, qui serait intervenue, aurait maintenu la clause de rachat que cette ordonnance de 1823 a annulé en déclarant l'état déchu de tout droit de propriété vis-à-vis la branche Bonrepos.

Au résumé, l'ordonnance a trahi les droits et intérêts de l'état en sacrifiant sur 684 actions la clause de retour, à la branche Caraman, et sur 292 actions la clause de rachat, à la branche de Bonrepos.

PARIS, 21 JUILLET.

— La Cour royale (audience solennelle des 1^{re} et 2^o chambres) a prononcé aujourd'hui son arrêt, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, dans l'affaire de MM. Bautier et Duval contre M. Fumechon. Elle a ordonné l'exécution de l'arrêt du préfet de l'Eure, et condamné M. de Fumechon à 3000 f. de dommages-intérêts. Nous donnerons demain le texte de l'arrêt.

— Samedi dernier on s'est entretenu à la chambre des députés d'une instruction judiciaire sur les vols commis à la poste; nous nous abstenons d'en parler aujourd'hui. On assure seulement que M^e Germain, avocat à la Cour royale de Paris, et qui s'est déjà si activement occupé de cet objet, rédige une consultation sur la question de responsabilité de l'administration des postes, et qu'il a été secondé dans ses efforts par MM^{es} Odilon-Barrot et Berville, qui déjà ont donné leur opinion motivée. D'autres membres du barreau ont également été appelés pour donner leur adhésion; on ajoute qu'ils ne pensent pas comme l'un des honorables députés, M. de Formont, que le négociant, qui paie la traite volée, soit responsable. Nous espérons pouvoir dans quelques jours faire connaître ces consultations.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 22 juin dernier un jugement du Tribunal de police municipale de Paris, qui, sur la plaidoirie de M^e Cœuret de Saint-Georges, a renvoyé MM. de Saint-Ceran, Baudry et Boitard, administrateurs de l'entreprise générale des Omnibus, de la plainte formée contre eux, comme civilement responsables, en ce que les conducteurs de leurs voitures s'étaient arrêtés dans leur trajet pour faire monter ou descendre les voyageurs sur certains points prohibés par l'ordonnance de police du 30 janvier 1828.

Des procès-verbaux dressés pour semblable cause eurent un sort différent, et un jugement du 7 juillet considérant le même fait, déjà jugé innocent, comme une contravention punissable, condamna les conducteurs à 4 fr. d'amende. Cette contradiction de jurisprudence a donné lieu, le 14 de ce mois, à un arrêté de M. le préfet de police, qui, toujours pénétré d'une vive sollicitude pour tout ce que réclament les intérêts bien entendus de la capitale, a abrogé, en tant que de besoin, l'art. 4 de l'ordonnance du 4 janvier et autorisé en conséquence les Omnibus à s'arrêter sur tous les points de leur trajet, pendant le temps strictement nécessaire pour laisser monter ou descendre les voyageurs.

— M. Joseph Lejeune, de la maison Lejeune et compagnie, de Caen, et à Paris (rue du Faubourg-Poissonnière, n° 8), nous écrit pour réclamer contre les faits qui ont été allégués par M^e Lecerf, avocat, dans le procès relatif à la succession de M. l'évêque de Cahors. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 juillet). Il déclare qu'aucun engagement, aucun traité n'a jamais existé entre la demoiselle Coupé et MM. Lejeune.

ANNONCE.

— DESCRIPTION HISTORIQUE DES PRISONS DE PARIS, pendant et depuis la révolution, avec des anecdotes curieuses et peu connues, et des notices sur les personnages célèbres qui y ont été enfermés (1). Par St.-E. Tome 1, 3^e livraison (Abbaye-Carmes.)

(1) Chez l'éditeur, rue de Vaugirard, n° 106; Audin, libraire, quai des Augustins, n° 25, Ponthieu, au Palais-Royal. Prix: 75 c.